

qui soit de nature à faire solliciter pour lui la clémence du gouvernement ;

Sur le rapport du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le jugement rendu par le tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, le 5 février présent mois, contre le nommé Mochau a Motu, sera immédiatement exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour le procureur de la République, chef du service judiciaire, empêché,

Le Président du tribunal supérieur,

Signé : C. DUMANT.

N^o 58. — DÉCISION du 20 février 1873 accordant dispense d'âge à la demoiselle Itia a Maau pour contracter mariage.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande à nous adressée par le sieur Maau a Hirohiti, tendant à ce que dispense d'âge soit accordée à sa fille Itia a Maau afin de contracter mariage ;

Vu l'article 38, § 1^{er}, de l'ordonnance du 27 août 1828 et la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 145 du Code civil et la circulaire de garde des sceaux du 10 mai 1824 ;

De l'avis du procureur de la République, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Considérant que la demoiselle Itia a Maau n'atteindra la majorité fixée par l'article 144 du Code civil que le 15 février 1874 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense ;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge est accordée à la demoiselle Itia a Maau pour contracter mariage avec le sieur Apa a Faura